

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Ministère de l'égalité des territoires  
et du logement

-----  
Ville  
-----

## PROJET DE LOI

relatif à la ville et à la cohésion urbaine

NOR : VILX1315170L/Rose-1

-----

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Malgré les efforts engagés par tous ceux qui agissent auprès des habitants des quartiers défavorisés, beaucoup d'entre eux demeurent confrontés à des inégalités profondes et persistantes. Quelques données issues du dernier rapport de l'observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS) suffisent à traduire l'ampleur de ces inégalités. Le taux de pauvreté dans les zones urbaines sensibles (ZUS) est près de trois fois plus élevé que dans les autres territoires, le taux de chômage y est près de deux fois et demi supérieur, leurs habitants se déclarent en moins bonne santé et rencontrent plus souvent des difficultés dans l'accès aux soins et les élèves issus des collèges de ces quartiers restent plus souvent que les autres orientés vers les filières courtes.

Ainsi que l'ont dénoncé plusieurs rapports publics, notamment le rapport de la Cour des comptes « La politique de la ville, une décennie de réformes » paru le 17 juillet 2012, l'échec des pouvoirs publics à résorber les écarts dont souffrent les habitants des quartiers défavorisés est en grande partie imputable à l'inefficacité et à l'inadaptation des instruments de la politique de la ville et à la dispersion des moyens mobilisés.

Ce constat a conduit le Président de la République à faire de l'égalité républicaine entre les territoires une priorité de l'action de l'Etat. Conformément à cet objectif, une réforme de l'action conduite au bénéfice des quartiers défavorisés a été engagée par le Gouvernement. Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une nouvelle étape de la politique de la ville a été annoncée lors du conseil des ministres du 22 août 2012 puis a fait l'objet d'une vaste concertation nationale « Quartiers, engageons le changement » associant, entre octobre 2012 et janvier 2013, sous la responsabilité du ministre délégué à la ville, l'ensemble des partenaires de l'Etat.

Définis sur la base des propositions issues de la concertation et s'appuyant sur l'ensemble des travaux d'évaluation conduits ces dernières années, les grands axes de cette nouvelle étape ont été fixés par le comité interministériel des villes (CIV) réuni le 19 février 2013 sous la présidence du Premier ministre. A travers la refonte de la politique de la ville, il s'agit de renforcer tout à la fois la lisibilité, la cohérence et l'efficacité de cette politique.

S'inscrivant dans une géographie prioritaire resserrée et unique, la réforme doit ainsi permettre de concentrer les moyens publics sur les territoires les plus en difficulté. Elle réaffirme les principes structurants de la politique de la ville que sont le partenariat entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi que la mobilisation prioritaire des politiques de droit commun dont la territorialisation nécessite d'être renforcée. Elle favorise enfin une meilleure articulation entre les dimensions urbaine et sociale de cette politique.

Le projet de loi relatif à la ville et à la cohésion urbaine traduit toute l'ambition de cette réforme et en constitue une étape indispensable. Il fournit un nouveau cadre d'action pour la politique de la ville en précisant, dans un même texte, les objectifs poursuivis par cette politique, les principes guidant la redéfinition de sa géographie d'intervention et enfin l'ensemble des outils qu'elle mobilise, incluant un nouveau programme de renouvellement urbain et une nouvelle dotation conçue comme un véritable instrument au service des quartiers défavorisés. La cohérence de ces différents instruments est garantie par un nouveau cadre contractuel entre l'Etat et les collectivités territoriales, consacrant l'échelon intercommunal comme niveau stratégique de pilotage des actions en direction des quartiers prioritaires.

## **TITRE I<sup>ER</sup> : PRINCIPES GENERAUX**

Le **titre I<sup>er</sup>** comprend un article unique définissant le nouveau cadre dans lequel s'inscrit la politique de la ville et les objectifs qu'elle poursuit.

Le double objectif de réduction des écarts de développement entre les quartiers prioritaires et les autres territoires, et d'amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers, posé par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation est réaffirmé par l'**article 1<sup>er</sup>**.

Cette double finalité est explicitée autour d'un corpus d'objectifs qui permettent de légitimer la double logique d'intervention de la politique de la ville : d'une part, une action en direction des « lieux » (la mixité fonctionnelle, l'intégration urbaine des quartiers, etc.) et d'autre part, une action en direction des « personnes » (actions en faveur de la tranquillité publique, de l'insertion sociale, professionnelle et culturelle des habitants, etc.). Il s'agit également de conforter certains objectifs pas ou peu valorisés jusque-là dans le cadre de la loi, dont l'accès aux services publics et la lutte contre les stigmatisations.

L'article 1<sup>er</sup> confirme par ailleurs les principes structurants de la politique de la ville que sont notamment, le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales, dont les modalités sont précisées dans l'article 3 relatif aux contrats de ville, et la nécessaire implication des politiques de droit commun avant toute mobilisation des crédits spécifiques.

Il promeut, enfin, une association étroite des habitants à la politique de la ville érigeant en principe la dynamique participative invoquée depuis les prémices de la politique de la ville mais jamais véritablement mise en œuvre.

## TITRE II : DES QUARTIERS PRIORITAIRES ET DES CONTRATS DE VILLE

L'amélioration tout à la fois de la lisibilité, de la cohérence et de l'efficacité des actions déployées dans le cadre de la politique de la ville imposait un recentrage sur une géographie prioritaire unique, au profit de laquelle sont concentrés et articulés l'ensemble des moyens d'intervention à travers la mise en place d'un cadre contractuel rénové. Ce nouveau cadre a pour effet de faire disparaître tout à la fois les ZUS créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et l'ancienne géographie contractuelle, dont le cadre a été fixé par voie réglementaire.

L'**article 2** a pour objectif de définir les « quartiers prioritaires de la politique de la ville » se substituant aux zones urbaines sensibles, aux zones de redynamisation urbaine et aux quartiers des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) situés hors-ZUS, en s'appuyant sur un critère englobant et objectif de revenu des habitants, mesuré à partir de références locale et nationale, et présentant à la fois l'intérêt de permettre l'émergence des territoires présentant les difficultés les plus importantes et de favoriser l'actualisation ultérieure de cette géographie prioritaire. L'article renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition précise des modalités d'identification de ces quartiers. Un second décret établira leur liste.

L'**article 3** donne une base légale aux contrats de ville signés entre l'Etat et les collectivités territoriales afin de constituer le cadre local de mise en œuvre de la politique de la ville. Pilotés à l'échelle de l'intercommunalité en articulation avec l'ensemble des communes concernées, ces contrats s'inscriront dans la même temporalité que celle des mandats municipaux. Ils s'appuieront sur une large mobilisation des acteurs locaux, incluant l'Etat et ses différents opérateurs, l'ensemble des collectivités territoriales concernées, y compris les départements et les régions, ainsi que les grands partenaires de la politique de la ville, notamment la Caisse des dépôts et consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, les organismes de protection sociale, les chambres consulaires et les autorités organisatrices de transport

L'article 3 définit plus précisément les contrats de ville appelés à être signés au bénéfice des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville. S'ils bénéficieront de crédits spécifiques, ces contrats devront reposer sur l'engagement prioritaire des politiques de droit commun. Par ailleurs, ils devront favoriser la bonne articulation entre le volet social et le volet urbain de la politique de la ville. Ainsi, pour les quartiers concernés par les nouveaux projets de renouvellement urbain, les contrats de ville devront fixer le cadre (éléments de diagnostics, objectifs, grands principes) dans lequel ces projets s'inscriront. Enfin, les contrats de ville devront veiller à la cohérence des actions relevant de l'ensemble des plans, schémas et contrats visant ces territoires.

Compte tenu des spécificités des territoires ultramarins, des adaptations sont prévues tant en matière d'identification des territoires prioritaires que de contractualisation. De la même manière, les territoires franciliens se voient ouvrir la possibilité de signer des contrats de ville à une échelle différente de celle de l'intercommunalité.

L'**article 4** vise à garantir la prise en compte des problématiques de la politique de la ville dans le cadre des contrats de développement territorial du Grand Paris qui n'ont pas été signés à ce jour.

### TITRE III : DU RENOUVELLEMENT URBAIN

Le CIV du 19 février 2013 a reconnu tant les succès que les limites du programme national de rénovation urbaine (PNRU) en cours. Il a par ailleurs pris acte du fait que le PNRU n'a pas permis de répondre à l'ensemble des besoins en matière de rénovation urbaine, et qu'il subsiste un certain nombre de quartiers insuffisamment ou encore non traités.

Conformément à l'engagement du Président de la République, le CIV a décidé le lancement dès 2014 d'une nouvelle génération de projets de renouvellement urbain s'inscrivant dans le cadre fixé par les contrats de ville, afin d'apporter une réponse aux enjeux urbains des futurs quartiers prioritaires cohérente avec l'ensemble des dimensions de la politique de la ville.

Le **titre III** pose ainsi le principe d'une poursuite des interventions relevant de la dimension urbaine de la politique de la ville, à travers la prolongation du programme national de rénovation urbaine (article 5) et le lancement d'un nouveau programme national de renouvellement urbain (articles 6, 7, 8 et 9).

L'**article 5** permet de prolonger de deux ans la durée du programme national de rénovation urbaine, portant ainsi le terme des engagements du PNRU à fin 2015 au lieu de fin 2013, pour tenir compte du volume de crédits restant à engager et sécuriser l'intégrité des conventions pluriannuelles conclues entre l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et les porteurs de projets locaux.

Concrétisant l'engagement du Président de la République, l'**article 6** lance le nouveau programme national de renouvellement urbain dont l'objectif est la requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le respect du cadre fixé par les contrats de ville. En cohérence avec la démarche générale de concentration des moyens de la politique de la ville, ce nouveau programme visera en priorité les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants. L'article 6 définit par ailleurs les grands types d'opérations que ce programme inclut, en insistant sur la contribution de ces opérations au traitement des copropriétés dégradées qui constitue aujourd'hui un enjeu majeur sur de nombreux territoires.

L'**article 7** fixe le concours financier de l'ANRU au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain à 5 milliards d'euros. Les moyens affectés à l'ANRU à cette fin proviendront notamment des recettes mentionnées à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée.

Les **articles 8 et 9** étendent au nouveau PNRU deux principes applicables aux opérations de rénovation urbaine aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, que sont la participation de la Caisse des dépôts et consignations et le dé plafonnement dérogatoire au code général des collectivités territoriales des taux de subvention de l'ANRU aux collectivités. La participation de la Caisse des dépôts et consignations pourra s'effectuer sous la forme de prêts ou de mobilisation de fonds propres.

## TITRE IV : DE LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le projet de loi positionne clairement l'échelle intercommunale comme niveau de pilotage des contrats de ville. Afin que les intercommunalités soient légitimes à porter la démarche contractuelle avec les communes, il convient de renforcer leur compétence en matière de politique de la ville en modifiant l'actuelle rédaction du code général des collectivités territoriales. C'est l'objet de l'**article 10** du projet de loi, qui modifie le code général des collectivités territoriales afin de faire figurer la politique de la ville dans la liste parmi laquelle les communautés de communes doivent au moins exercer une compétence. En parallèle, la compétence « politique de la ville » apparaît dorénavant parmi les compétences optionnelles ouvrant droit à la perception de la dotation d'intercommunalité. L'article 10 supprime par ailleurs la restriction aux dispositifs d'intérêt communautaire, de la compétence « politique de la ville » des communautés d'agglomération afin de permettre à celles-ci d'assurer plus largement le pilotage de la politique de la ville.

L'**article 11** crée une nouvelle instance d'observation et d'évaluation de la politique de la ville ayant vocation à se substituer à l'observatoire national des zones urbaines sensibles et au comité d'évaluation et de suivi de l'ANRU dont le rôle est, notamment, élargi au suivi des moyens des « politiques publiques », en cohérence avec le principe de mobilisation prioritaire du droit commun porté par le projet de loi. Il attribue par ailleurs à l'observatoire un rôle de veille favorisant l'actualisation, le cas échéant, de la géographie prioritaire.

L'**article 12** permet d'insérer un article 10-3 à la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée, étendant la compétence de l'ANRU à la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain. Il prévoit par ailleurs une évolution des formes de concours financiers que peut apporter l'opérateur dans le cadre de ce nouveau programme, en lui ouvrant la possibilité d'agir en tant que co-investisseur, par des prises de participation dans des sociétés concourant exclusivement au renouvellement urbain des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les prises de participation ne constitueront qu'un outil complémentaire au modèle économique classique de l'ANRU, adapté à des objets bien circonscrits (objets à caractère économique dégageant de potentiels retours sur investissement comme le portage immobilier, la restructuration des centres commerciaux, les maisons de santé, etc.) et permettant d'avoir un réel effet d'entraînement sur les dynamiques de requalification des quartiers par l'attraction et la sécurisation des investisseurs privés et des autres investisseurs publics dont la carence est actuellement constatée. L'article 12 précise par ailleurs les ressources potentielles de l'ANRU en complément de celles déjà mentionnées à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée.

## TITRE V : DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET TERRITORIALE

Le **titre V** vise à mieux articuler les dispositifs de péréquation avec les enjeux identifiés sur les territoires prioritaires et à favoriser localement une analyse et une prise en compte systématique de ces enjeux.

L'**article 13** instaure la dotation « politique de la ville » et renvoie à un rapport, remis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 dans le cadre du débat budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2015, ses modalités d'usage et de répartition. Il abroge les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la dotation de développement urbain, supprimée.

L'**article 14** crée l'annexe « politique de la ville » aux budgets des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernées par les contrats de ville, et permet le suivi des dépenses spécifiques et de droit commun des collectivités en faveur des quartiers de la politique de la ville. Son instauration vise également les conseils généraux et régionaux.

Les articles créés dans le code général des collectivités territoriales par l'**article 15** instaurent un débat préalable au budget en matière de politique de la ville dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 2311-1-1 de ce code.

L'**article 16** prévoit l'obligation d'instituer une dotation de solidarité communautaire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale signataires de contrats de ville.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, FINALES ET TRANSITOIRES**

Le **titre VI** vise à tirer les conséquences des nouvelles dispositions introduites par le projet de loi sur la législation antérieure à travers l'abrogation et la modification d'un certain nombre de dispositions. Il s'attache également à envisager la situation des territoires sortant de la géographie prioritaire.

Les **articles 17 et 18** prévoient des adaptations de certaines dispositions du projet de loi concernant Saint-Martin et la Polynésie française. Ces adaptations résultent des statuts particuliers qui régissent ces territoires et des principes qui leur sont applicables du fait de ces statuts : principe d'identité législative pour Saint-Martin, et principe de spécialité législative pour la Polynésie française.

L'**article 19** tire les conséquences de l'évolution de la géographie prioritaire en remplaçant dans toutes les dispositions législatives en vigueur, la référence aux ZUS par une référence aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette disposition a notamment pour effet de transférer le bénéfice des avantages attachés aux ZUS, supprimées, aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'**article 20** a pour objet de permettre la réduction progressive des avantages spécifiques de la politique de la ville pour les territoires sortant de la géographie prioritaire en retenant le principe d'un maintien des droits dont le bénéfice est effectif au moment du déploiement du nouveau zonage.

L'**article 21** permet d'abroger les dispositions des lois n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée auxquelles les articles 1<sup>er</sup> et 10 du projet ont vocation à se substituer.

L'**article 22** permet de tirer les conséquences de la suppression des ZUS et de la création du nouveau programme national de renouvellement urbain dans la législation existante. Il étend ainsi les emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) du PNRU au nouveau programme. Il supprime par ailleurs les zones de redynamisation urbaine (ZRU), dont la quasi-totalité des effets juridiques sont aujourd'hui éteints. Quant aux zones franches urbaines (ZFU), la loi de finances initiale pour 2012 prévoit l'extinction de la plupart des avantages qui y sont liés fin 2014. Une mission d'évaluation du Conseil économique, social et environnemental est par ailleurs en cours. Le projet de loi se contente de supprimer l'adossement des ZFU au périmètre des ZRU, celles-ci étant supprimées.

Enfin, l'**article 23** fixe les conditions d'entrée en vigueur d'un certain nombre de dispositions du projet de loi.

-----  
Ministère de l'égalité des territoires  
et du logement

-----  
Ville  
-----

## PROJET DE LOI

relatif à la ville et à la cohésion urbaine

NOR : VILX1315170L/Rose-1

-----

### TITRE I<sup>ER</sup> PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article 1<sup>er</sup>

I. - La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité nationale envers les quartiers défavorisés.

Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans l'objectif commun de garantir l'égalité républicaine entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

A cette fin, elle vise, en tenant compte de la diversité des territoires et de leurs ressources, à lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté, les fractures sociales et territoriales, les discriminations et les stigmatisations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, à garantir leur égalité d'accès aux droits, services et équipements publics, à agir pour leur insertion professionnelle, sociale et culturelle, à garantir la tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance et à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur agglomération, notamment en augmentant leur mixité sociale, urbaine et fonctionnelle. A ce titre, elle mobilise et adapte en premier lieu les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.

Elle concourt au développement équilibré des territoires, à la promotion de la ville durable, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations.

Elle est déclinée au travers des contrats de ville prévus à l'article 3.

II. - La politique de la ville s'appuie sur les initiatives des habitants et favorise leur association à la définition et à la mise en œuvre des actions qui sont conduites dans les quartiers défavorisés.

## TITRE II DES QUARTIERS PRIORITAIRES ET DES CONTRATS DE VILLE

### Article 2

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont situés dans les territoires urbains et sont caractérisés par :

- un nombre minimal d'habitants ;
- un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants. Cet écart est défini par rapport, d'une part, au territoire national et, d'autre part, à l'agglomération dans laquelle se situe chacun de ces quartiers, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la taille de cette agglomération.

La liste des quartiers prioritaires est établie par décret. Elle fait l'objet d'une actualisation par décret dans l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, les quartiers prioritaires peuvent être définis par des critères sociaux, démographiques, économiques et relatifs à l'habitat tenant compte des spécificités de chacun de ces territoires. Leur liste est actualisée, en tant que de besoin, tous les trois ans.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, qui entre en vigueur à une date fixée par le même décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Article 3

I. - La politique de la ville est mise en œuvre dans le cadre de contrats, conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part l'Etat et ses établissements publics, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Elle favorise l'intégration dans ces contrats des politiques et actions, y compris celles relevant des fonds structurels européens, portées par les régions et les départements qui en sont signataires.

Les contrats peuvent également être signés par la Caisse des dépôts et consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code, les organismes de protection sociale, les chambres consulaires et les autorités organisatrices de transport.

Leur élaboration fait l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations et les entreprises.

Les signataires des contrats s'engagent dans le cadre de leurs compétences respectives à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Les objectifs des contrats de ville s'inscrivent dans les orientations définies par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, par la commune, pour le développement de leur territoire.

Les contrats de ville sont signés dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante pour une durée de six ans. Ils sont actualisés, en tant que de besoin, tous les trois ans. Les contrats qui ne peuvent être signés dans le délai prévu doivent l'être au plus tard l'année suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce cas, leur entrée en vigueur est décalée d'une année et leur durée est de cinq ans.

II. - En Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer des contrats de ville sur des périmètres différents de ceux des établissements publics de coopération intercommunale.

III. - Dans les départements et collectivités d'outre-mer, les contrats de ville peuvent être conclus à l'échelle communale.

IV. - Les contrats de ville élaborés sur les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville fixent :

1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre ;

2° La nature des actions à conduire et, le cas échéant, les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;

3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun d'une part et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;

4° Les indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus : ces indicateurs comprennent, outre les indicateurs disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire, des indicateurs et éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locale.

Les contrats de ville veillent à la cohérence des actions de l'ensemble des plans, schémas et contrats visant les quartiers prioritaires, et intègrent les dispositions correspondantes.

Les contrats de ville concernant un ou plusieurs quartiers définis à l'article 6 fixent le cadre de référence des conventions mentionnées à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

#### **Article 4**

La phrase suivante est insérée à la fin du quatrième alinéa du I de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris : « Les contrats de développement territorial qui n'ont pas été signés à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à la ville et à la cohésion urbaine, définissent en outre des objectifs et des priorités en matière de politique de la ville. »

### TITRE III DU RENOUVELLEMENT URBAIN

#### Article 5

Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, l'année : « 2013 » est remplacé par l'année : « 2015 ».

#### Article 6

Dans le cadre fixé par les contrats de ville, le nouveau programme national de renouvellement urbain concourt à la réalisation des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> par des interventions en faveur de la requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce nouveau programme vise en priorité les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.

Si la requalification des quartiers prioritaires le nécessite, ces interventions peuvent être conduites à proximité de ceux-ci.

Le nouveau programme national de renouvellement urbain comprend les opérations d'aménagement urbain, la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, la réorganisation d'espaces d'activités économique et commerciale, ou tout autre investissement contribuant au renouvellement urbain. Il participe au traitement des copropriétés dégradées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

#### Article 7

Les moyens affectés à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain à compter de 2014 sont fixés à 5 milliards d'euros.

Ces moyens proviennent, notamment, des recettes mentionnées à l'article 12 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

#### Article 8

La Caisse des dépôts et consignations participe au financement du nouveau programme national de renouvellement urbain par l'octroi de prêts sur les fonds d'épargne dont elle assure la gestion en application de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier et par la mobilisation de ses ressources propres.

Ces ressources financent des avances aux investisseurs, des prises de participation dans la nouvelle génération de projets de renouvellement urbain et des aides à l'ingénierie. Une convention conclue entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations assure la cohérence de ces interventions avec les orientations du nouveau programme national de renouvellement urbain et détermine le montant annuel des subventions à verser à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

### **Article 9**

Pour assurer la réalisation des investissements engagés dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, le coût des opérations à la charge des collectivités, de leurs établissements publics de coopération intercommunale ou de leurs syndicats mixtes peut, après déduction des aides publiques directes ou indirectes, être exceptionnellement inférieur à 20 % du montant total prévisionnel de la dépense subventionnée.

## **TITRE IV DE LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

### **Article 10**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - L'article L. 5214-16 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;

2° Après le 2° du II, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° En matière de politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; »

3° Les 3°, 4°, 5° et 6° du II deviennent respectivement les 4°, 5°, 6° et 7°.

II. - L'article L. 5214-23-1 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;

2° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° En matière de politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; »

3° Les 5°, 6°, 7° deviennent respectivement les 6°, 7° et 8°.

III. - Le 4° du I de l'article L. 5216-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

« Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance. »

### **Article 11**

I. - Il est créé, auprès du ministre chargé de la ville, un observatoire national de la politique de la ville chargé :

- d'observer la situation et les trajectoires des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 2 ;

- de mesurer l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines ;

- d'apprécier la mise en œuvre des politiques publiques en faveur des quartiers prioritaires, de mesurer les moyens mobilisés dans le cadre de ces politiques et d'en évaluer les effets au regard des objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et d'indicateurs fixés par décret.

II. - L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs lui communiquent les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret.

III. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la publication de la présente loi, l'observatoire élabore chaque année, à l'attention du Gouvernement, un rapport annuel détaillé sur l'évolution des quartiers prioritaires de la politique de la ville, présenté au Parlement.

### **Article 12**

I. - Après l'article 10-2 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, il est inséré un article 10-3 ainsi rédigé :

« Art. 10-3. - 1° L'Agence nationale pour la rénovation urbaine contribue à la réalisation du nouveau programme national de renouvellement urbain dans les quartiers mentionnés à l'article 6 de la loi n° ... du ... relative à la ville et à la cohésion urbaine en accordant des concours financiers aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui y conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, à l'exception des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les subventions de l'Etat constituent la ressource principale. Elle passe des conventions pluriannuelles avec les collectivités et organismes destinataires de ces subventions. Son conseil d'administration peut fixer, en fonction du montant des subventions ou du coût de l'opération financée, des seuils au-dessous desquels il n'est pas conclu de convention.

« Les concours financiers de l'agence sont destinés à des opérations d'aménagement urbain, à la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la construction de nouveaux logements sociaux, à l'acquisition ou la reconversion de logements existants, à la création, la réhabilitation d'équipements publics ou collectifs, à la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale, à l'ingénierie, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, au relogement et à la concertation, ou à tout investissement concourant au renouvellement urbain de tous les quartiers mentionnés à l'article 6 de la loi n° ... du ... relative à la ville et à la cohésion urbaine.

« L'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte une charte nationale d'insertion qui intègre dans le nouveau programme national de renouvellement urbain, les exigences d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

« Elle élabore et adopte une charte nationale de concertation qui définit les exigences en matière de concertation des habitants lors de la conception et de la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

« Pour chaque projet de renouvellement urbain, des dispositions spécifiques relatives à la gestion urbaine de proximité impliquant les parties aux conventions mentionnées au premier alinéa, les organismes d'habitation à loyer modéré, les associations de proximité et les services publics de l'Etat et des collectivités territoriales, sont prévues dans le respect des principes et objectifs fixés par les contrats de ville définis à l'article 3 de la loi n° ... du ... relative à la ville et à la cohésion urbaine.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 s'appliquent dans les mêmes conditions au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

« 2° L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est habilitée à créer ou céder des filiales, à acquérir, étendre ou céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes intervenant exclusivement dans les domaines énumérés au troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° ... du ... relative à la ville et à la cohésion urbaine et concourant au renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. »

II. - La loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa de l'article 11, après les mots : « de rénovation urbaine », sont ajoutés les mots : « et du nouveau programme national de renouvellement urbain défini à l'article 6 de la loi n° ... du ... relative à la ville et à la cohésion urbaine. » ;

2° Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 11, après les mots : « de l'article 10 », sont ajoutés les mots : « et au premier alinéa de l'article 10-3 » ;

3° A l'article 12, sont insérés les trois alinéas suivants :

« 9° Les dividendes et autres produits des participations qu'elle détient dans ses filiales ou dans les sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

« 10° Les concours financiers de la caisse de garantie du logement locatif social ;

« 11° Les contributions issues du fonds mentionné à l'article L. 452-1-1 du code de la construction et de l'habitation. »

## TITRE V DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET TERRITORIALE

### Article 13

I. - Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui prévoit les conditions dans lesquelles est instituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une dotation budgétaire intitulée « dotation politique de la ville ». Il précise notamment :

1° L'éligibilité à cette dotation des établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, des communes signataires d'un contrat de ville tel que défini à l'article 3 ;

2° Les modalités de répartition et d'usage de cette dotation ;

3° Les modalités de détermination de la liste des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de cette dotation ;

4° Les modalités et les critères de ressources et de charges utilisés pour la répartition de cette dotation ;

5° Les objectifs et conditions d'usage de cette dotation, dans le cadre du contrat de ville défini à l'article 3 ;

6° Les dispositions spécifiques pour les départements et collectivités d'outre-mer.

Le rapport formule toute proposition de nature à renforcer l'efficacité du dispositif adopté.

Les avis du comité des finances locales et du conseil national des villes sont joints à ce rapport.

II. - Les articles L. 2334-40 et L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Article 14

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, signataires des contrats de ville définis à l'article 3 établissent annuellement une annexe à leur budget présentant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figure l'ensemble des actions et des moyens portés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions.

## Article 15

Sont insérés au code général des collectivités territoriales les articles L. 2311-1-2 et L. 5211-39-1 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2311-1-2.* - Dans les communes signataires des contrats de ville définis à l'article 3 de la loi n° ... du ... relative à la ville et à la cohésion urbaine, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de politique de la ville intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport est débattu au sein du conseil municipal. Son contenu et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret. »

« *Art. L. 5211-39-1.* - Dans les établissements publics de coopération intercommunale signataires des contrats de ville définis à l'article 3 de la loi n° ... du ... relative à la ville et à la cohésion urbaine, préalablement aux débats sur le projet de budget, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur la situation en matière de politique de la ville intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport est débattu au sein du conseil communautaire. Son contenu et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret. »

## Article 16

Le deuxième alinéa du VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, ou lorsqu'il est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 3 de la loi n° ... du ... relative à la ville et à la cohésion urbaine, il institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple. »

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES, FINALES ET TRANSITOIRES

## Article 17

I. - Pour l'application de la présente loi à Saint-Martin, les références aux communes, à leurs groupements et aux établissements publics de coopération intercommunale et les références aux régions et aux départements sont remplacées par les références à la collectivité et à ses établissements publics.

II. - Les articles 10, 14, 15, 16, les deuxième et troisième alinéas du I et le II de l'article 19, l'article 20 et le IV de l'article 22 ne sont pas applicables à Saint-Martin.

## **Article 18**

I. - Les articles 1<sup>er</sup> à 3, les I et III de l'article 10 et les articles 11, 14 et 15 sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article 3 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'autre part » sont ajoutés les mots : « la Polynésie française, » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « les régions et les départements qui en sont signataires » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française qui en est signataire » ;

c) Le dernier alinéa n'est pas applicable.

2° A l'article 14, les mots : « les départements et les régions » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française ».

II. - L'article L. 5842-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 5° du II, le 5° devient le 6° ;

2° Au 6° du II, le 7° devient le 8° ;

3° Au III, les 8° et 9° deviennent les 9° et 10°.

## **Article 19**

I. - Les mots : « zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « quartier prioritaire de la politique de la ville » dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment :

- les articles L. 441-3, L. 442-3-1, L. 482-1, L. 442-3-3 et L. 482-3 du code de la construction et de l'habitation ;

- les articles 1388 *bis* et 199 *undecies* A du code général des impôts ;

- l'article L. 5125-11 du code de la santé publique ;

- les articles L. 632-6 et L. 634-2 du code de l'éducation ;

- les articles L. 5134-100 et L. 5134-102 du code du travail ;

- l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure ;

- l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- l'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

II. - L'article 1518 A *ter* du code général des impôts est abrogé.

### **Article 20**

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Il est ajouté l'alinéa suivant aux articles L. 441-3, L. 442-3-1 et L. 482-1 :

« Ces dispositions demeurent non applicables aux locataires résidant dans les quartiers anciennement classés en zones urbaines sensibles, non classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville, dès lors que cette dérogation est effective au plus tard le 31 décembre 2014. »

2° Il est ajouté l'alinéa suivant aux III des articles L. 442-3-3 et L. 482-3 :

« Il demeure non applicable aux locataires résidant dans les quartiers anciennement classés en zones urbaines sensibles, non classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville, dès lors que cette dérogation est effective au plus tard le 31 décembre 2014. »

### **Article 21**

Sont abrogés :

1° Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;

2° L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

3° Les articles 1<sup>er</sup> à 3, l'article 5 et l'annexe 1 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

### **Article 22**

I. L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « les zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones franches urbaines, » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont définis par l'article 2 de la loi n° ... du ... relative à la ville et à la cohésion urbaine » ;

3° Les sixième et septième alinéas sont supprimés ;

4° Aux huitième, neuvième et dixième alinéas, les mots : « au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine » sont supprimés.

II. - L'article 6 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les quartiers classés en zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « les quartiers antérieurement classés en zone urbaine sensible » ;

2° Au troisième alinéa, les années : « 2004-2013 » sont remplacées par les années : « 2004-2015 » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « zones urbaines sensibles ou dans les agglomérations dont elles font partie. » sont remplacés par les mots : « quartiers antérieurement classés en zone urbaine sensible ou dans les agglomérations dont ils font partie. »

III. - Au *d* de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « du programme national de rénovation urbaine » sont insérés les mots : « et du nouveau programme national de renouvellement urbain ».

IV. - Le premier alinéa de l'article 722 *bis* du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Les mots : « dans les zones de redynamisation urbaine et » sont supprimés ;

2° Les mots : « définies respectivement définies aux A et B » sont remplacés par les mots : « définies au B ».

V. - Au I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et » sont supprimés.

VI. - Au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « rénovation urbaine », sont ajoutés les mots : « et de l'article 9 de la loi n° ... du ... relative à la ville et à la cohésion urbaine ».

### **Article 23**

I. - Le I de l'article 19, les 1° et 2° du I et les 1° et 3° du II de l'article 22 entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 2 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

II. - Les IV et V de l'article 22 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

III. - Les 3° et 4° du I de l'article 22 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.